

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par
la
Bureau

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
présente convention par délibération n°...../..... du
de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

**France FORET PACA
Pavillon du Roy René, D7, Valabre – 13120
GARDANNE**

représentée par

Son Président, Gérard GAUTIER

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif au « Milieux Forestiers ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole Aix Marseille Provence, créée le 1^{er} janvier 2016, exerce la compétence « Milieux Forestiers ». La gestion de cette compétence lui permet de développer des activités sociales et des activités économiques, tout en préservant le patrimoine naturel de son territoire.

Pour réaliser ses ambitions, la Métropole Aix Marseille Provence a décidé de mettre en place une politique incitative au développement de sa « filière forêt-bois ». Cette décision résulte d'une part de l'existence d'un potentiel sur son territoire puisque les espaces forestiers occupent une superficie de 152 000 hectares (dont près de 250 ha appartenant au patrimoine métropolitain), soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de la pertinence à l'échelle de la Métropole de décliner localement et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la transition énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois. Dès lors, la structuration économique de la filière forêt métropolitaine est apparue comme une nécessité en raison non seulement de son potentiel mais également du risque incendie ainsi que des partenariats possibles avec tous les acteurs de la filière forêt, et cela dans une logique globale de gestion durable incluant économie, environnement et ouverture au public. Le volume exploitable durablement et dans des conditions économiques rentables est évalué à ce jour à 75 000 tonnes par an et concerne tout à la fois le secteur de l'énergie, de la pâte à papier et du bois d'œuvre. Afin d'avoir une vision plus fine de son potentiel bois à exploiter, la Métropole Aix Marseille Provence vient de lancer une étude sur le gisement bois et sur les dessertes qui permettent aujourd'hui et permettront demain d'accéder à ces espaces forestiers.

L'Association France Forêt PACA a pour but de regrouper les représentants de la forêt privée et publique de Provence Alpes Côte d'Azur en vue de promouvoir le développement forestier, par la mise en valeur et la protection des espaces forestiers dans le cadre des objectifs de gestion durable et multifonctionnelle des forêts et de leurs ressources notamment concernant la prévention et la défense des forêts contre l'incendie :

- En contribuant à l'adaptation de la gestion des forêts aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales ;
- En contribuant au développement de la filière de production, de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers ainsi qu'à l'adaptation des produits à la demande ;
- En assurant la promotion de la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que la gestion durable des forêts et les garanties qui y sont attachées, pour renforcer l'information du consommateur et satisfaire ses attentes ;
- En conduisant tout programme développant la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, à fixer sur le territoire les capacités de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers et assurer le maintien des activités économiques, d'animation et d'accueil ;
- En participant aux programmes d'information de tous les types de publics intéressés par la forêt, ses produits et ses services ;

- En jouant un rôle de promotion, de réflexion et de propositions auprès des instances régionales et locales en Provence Alpes Côte d'Azur.

L'Association France Forêt PACA sollicite aujourd'hui la Métropole Aix Marseille Provence dans le but d'obtenir un appui financier afin de mettre en œuvre un programme d'actions intitulé « Pin d'Alep : le retour en scierie ».

Le coût de ce programme d'actions est évalué à 33 200 euros. La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée à hauteur de 5300 euros, soit 15,96 % du montant de l'opération.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

La mise en œuvre d'un programme d'actions intitulé « Pin d'Alep : retour en scierie ».

L'association France Forêt PACA a porté durant trois années l'action « *La valorisation en bois d'œuvre du pin d'Alep, source d'économie et d'emploi pour la forêt méditerranéenne* », pour laquelle le territoire du Pays d'Aix et le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ont participé au financement, et qui a trouvé son véritable aboutissement le 14 avril 2018 avec l'intégration du Pin d'Alep dans la norme sur le bois dans la construction (NF B52-001*). Ainsi, depuis cette date, le Pin d'Alep a trouvé un débouché potentiel pour son bois d'œuvre en structure des bâtiments. Les tests effectués pour obtenir cette normalisation ont démontré que cette essence de bois est très solide, souvent supérieure aux valeurs moyennes des autres résineux français et européens. La caractérisation mécanique de son bois, qui a permis de l'inscrire dans la norme des bois de structure, a en effet démontré ses excellentes performances.

En réhabilitant l'usage de cette essence pour la construction, cette normalisation ouvre la voie d'un développement économique nouveau par la transformation de ce bois aux qualités remarquables, en permettant de le positionner sur le marché de la construction bois en plein essor. Les résultats obtenus, ainsi que l'intérêt suscités dans le monde professionnel, laissent entrevoir une dynamique propice à la création d'une vraie filière de transformation et de valorisation du Pin d'Alep en bois d'œuvre, source d'économie et d'emplois pour la forêt méditerranéenne.

Cette reconnaissance offre de grandes perspectives de valorisation de la forêt méditerranéenne. Le marché de la construction reste cependant à créer. En effet, la filière de transformation du Pin d'Alep en bois d'œuvre n'en est qu'à ses balbutiements. Seules des réalisations concrètes dans des bâtiments publics ou privés utilisant du Pin d'Alep et une communication efficace sur les possibilités d'utiliser cette essence dans la construction permettront de mobiliser les professionnels pour sélectionner, transformer et mettre en œuvre cette variété d'arbre. Son utilisation en bois de construction dépendra de la qualité des bois qui seront récoltés (tronc droit, peu de nœuds, diamètre suffisamment gros), qualité qui dépend du niveau d'entretien et d'exploitation des forêts.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de réaliser une grande opération de communication positive, mettant en avant les qualités de ce bois et tout l'intérêt de son utilisation. Cette opération sera le premier pas de la réhabilitation de l'usage de cette essence en bois d'œuvre. Elle permettra en outre de remobiliser les différents acteurs et engager les professionnels dans une dynamique d'action pour concrétiser la valorisation bois d'œuvre de ce pin.

Les objectifs de ce programme d'actions sont :

- Accroître la notoriété du bois de Pin d'Alep en tant que bois d'œuvre ;
- Mettre en forme et diffuser les livrables de l'action « *La valorisation bois d'œuvre du Pin d'Alep, source d'économie et d'emploi pour la forêt méditerranéenne aux professionnels* » avec des outils efficaces leur permettant de s'approprier rapidement l'état de l'art sur le bois d'œuvre de Pin d'Alep ;
- Susciter des initiatives visant à le prescrire dans des projets de constructions en s'adressant aux maîtres d'ouvrages et aux maîtres d'œuvre ;
- Susciter des initiatives visant à améliorer les peuplements de pin d'Alep afin de s'inscrire dans une sylviculture de bois d'œuvre sur le long terme ;
- Envoyer un message aux acteurs de la transformation et de la mise en œuvre du bois, afin qu'ils se préparent à fournir du bois de pin d'Alep pour les opérations pilotes ;
- Acter un passage de témoin entre les acteurs du seul amont forestier (représentés par France Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur) et l'ensemble des professionnels de la filière qui ensuite récolteront, transformeront et mettront en œuvre le pin d'Alep dans la construction (fédérés par l'interprofession Fibois Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement cette action en 2019 à hauteur de 5300 €.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 33 200 euros ;

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5300 €, soit 15,96 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action réalisée, au plus tard le 31 octobre 2020.

Au terme de la manifestation, un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée sera transmis à la Métropole.

Le Compte-rendu financier comportera la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Les demandes de versement de subvention sont remplies et signées par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole demandera à l'association, lors du versement du solde de la subvention, des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Gérard GAUTIER**

Par délégation

**La Conseillère Déléguée
Viticulture, Forêts et Paysages
Parcs et Espaces naturels**

Danièle GARCIA